

# AGPB contact

Le journal d'information de l'Association  
générale des producteurs de blé et autres céréales

N°33 août 2004

Numéro spécial

## Rebond

### Epilogue

**a** vant qu'il soit abandonné il y a quelques semaines, le projet de redevance « nitrates » était devenu un sujet assez poisseux. De fumeuses démonstrations sur l'évolution des revenus par grandes productions, parfaitement contradictoires avec les données du ministère de l'Agriculture parcouraient certains bureaux. Elles justifiaient de faire acquitter par les cultures arables la plus large partie des recettes escomptées. Le respectable principe pollueur-payeur partait en vapeur, le dossier prenait un tour petitement politicien. Souvent en difficulté par le passé quand des débats glissaient -non par hasard- sur pareil terrain, le secteur des grandes cultures, bien soudé, ne s'est pas laissé isoler. Ainsi s'explique le retrait final du projet.

Le comité de rédaction

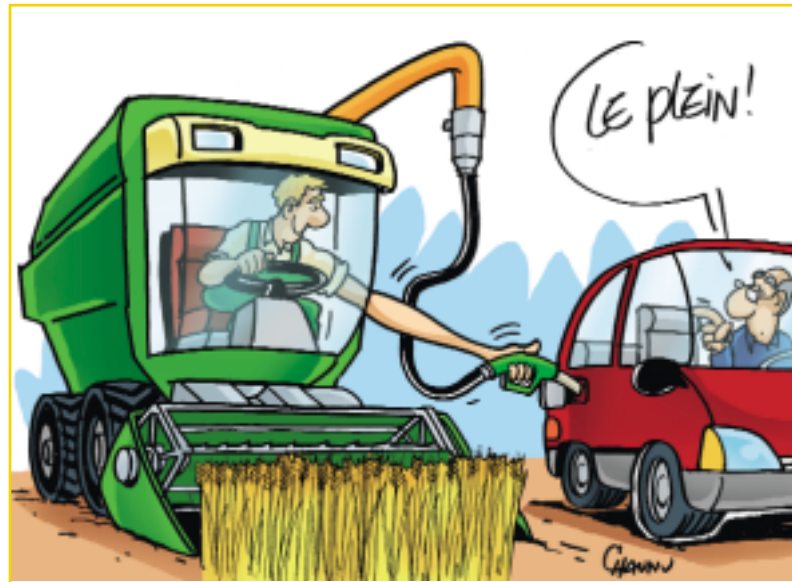


Illustration Chaunu

## TENDANCES

# Nouveau rythme pour le dossier éthanol

Le point de vue des Pouvoirs publics sur le bio-éthanol évolue. La rentrée sera cruciale.

**D**epuis quelques semaines, le dossier du bioéthanol a franchi un cap, semble-t-il. Les ministères des Finances et de l'Industrie trouvent désormais une cohérence économique aux projets qui leur sont exposés. Ils admettent que des exonérations fiscales en faveur de la production d'éthanol pourraient être largement

compensées par les rentrées et économies (en matière de lutte contre les effets de la pollution, notamment) qu'elles génèreraient. Ils accordent également du crédit aux démonstrations qui leur sont faites des performances d'une production nationale d'éthanol dans l'avenir. Au Parlement, il existe maintenant un bloc d'élus très agissants

Suite page 2 →

# Quels droits à payer pour les exploitants et oléo-protéagineux

sur ce dossier. Par ailleurs, le Conseil des Ministres entendra en fin d'été une communication de M.GAYMARD sur les biocarburants. Déjà, le récent «Plan Climat» y consacre un chapitre. Il faut dire que le temps est venu pour notre pays de prendre des décisions adéquates s'il veut respecter les objectifs fixés en la matière à Bruxelles. L'enjeu est important. En 2010, 6,5% de nos surfaces de blé -ou l'équivalent en blé et autres céréales- pourraient être affectés à la production de bio-

## Le temps des décisions adéquates est venu

éthanol. De quoi influencer sur la tenue du marché céréalier et sur le revenu de chaque producteur, indépendamment de la possibilité de bénéficier de ce nouveau débouché que lui donnerait un système de livraisons mutualisées. Les Pouvoirs publics devraient présenter en principe cet automne un dispositif en faveur de la production de bioéthanol.

Si diverses modalités sont à l'étude, il importe en tout état de cause que les investisseurs potentiels dans de nouvelles usines aient l'assurance de pouvoir accéder effectivement au marché des carburants. L'Etat ne devra donc pas s'arrêter à des demi-mesures.

De la même manière, il faut que la France demeure très ferme sur les négociations entre l'Europe et le MERCOSUR en matière d'importation d'éthanol. D'éventuelles concessions ne doivent pas venir ruiner le dispositif qu'il adoptera. Les quantités importées ne sauraient dépasser une proportion mineure des utilisations annuelles dans l'U.E.

**A**u fur et à mesure que s'affichent les règles de la nouvelle PAC, la logique de ses mécanismes généraux (dé-

couplage, éco-conditionnalité) se trouve de plus en plus confrontée à une autre logique, celle du fonctionnement et de l'économie des exploitations.

Cette confrontation fait apparaître des incohérences dans les textes déjà adoptés ou dans des textes encore à l'état de projet. Il a déjà fallu modifier des dispositions arrêtées il y a quelques mois, telle la fixation au 29 septembre 2003 de la date après laquelle les cessions de terres ne donnaient plus droit par elles-mêmes à l'obtention de droits à paiement. Il a fallu et il faut batailler pour empêcher certaines aberrations, comme l'a illustré l'affaire des bandes enherbées.

Surtout, la confrontation entre les mécanismes généraux de la nouvelle PAC et les réalités des exploitations entraîne l'apparition d'une multitude de nouvelles règles qui vont concerner très concrètement les agriculteurs. Il faut les mettre à la portée des producteurs, même si les fondements de certaines d'entre elles sont fortement contestables. Par exemple, pourquoi, au risque d'en priver partiellement les exploitants en activité, laisser autant de droits à paiement et pendant aussi longtemps aux exploitants qui cèdent leurs fermes ? Pourquoi, en France, vouloir amputer autant les droits à paie-

ment au profit de la réserve nationale lorsqu'ils sont cédés avec les terres ?

Tout ne peut être dit en une seule fois.

**Le présent numéro ne traitera donc que d'un sujet, celui de la détermination des droits à paiement des exploitants pour 2006, année du démarrage du découplage en France, en fonction de la diversité de leurs situations.**

**C'est le sujet prioritaire : en 2005, l'administration va s'adonner à des simulations et exercices préparatoires auxquels les producteurs devront réagir, tant leur avenir sera dès alors engagé. Par ailleurs, l'autre grand sujet nouveau de la réforme, celui de la conditionnalité des aides (« éco-conditionnalité ») n'est pas encore suffisamment abouti aujourd'hui. Il sera donc traité ultérieurement.**

Même en ce qui concerne la détermination concrète des droits à paiement, un certain nombre d'inconnues demeure pour le moment. C'est notamment le cas pour les sociétés d'exploitation. Le ministère de l'Agriculture devrait avoir traité toutes les questions pendantes à la fin de l'année.

## I - LES RÈGLES : RAPPELS ET PRÉCISIONS

### 1) Conditions d'entrée en vigueur du régime des «droits à paiement unique»

Le régime des droits à paiement unique (DPU) entrera en vigueur en France à la récolte 2006, après que l'administration aura testé ses calculs de droits à paiement en 2005.

Pour bénéficier de droits, les agricul-

teurs devront formuler une demande d'adhésion le 15 mai 2006 au plus tard. C'est à cette date seulement que les droits à paiement prendront effet. Pour être considéré comme agriculteur, il faudra exploiter au moins 30 ares, comme l'exige la réglementation européenne.

# ment en 2006

## s spécialisés en céréales

### X ?

Texte élaboré par l'AGPB,  
l'AGPM et la FOP

#### 2) Voies d'accès aux droits en 2006

##### a) L'historique des compensations 2000-2001-2002

A la base, comme pour tout exploitant, les droits à paiement d'un exploitant spécialisé en céréales et oléo-protéagineux (COP) seront calculés en fonction d'un historique de compensations 2000-2001-2002 [cf. AGPB Contact n°31, page 3]. En 2006, les agriculteurs ayant perçu des compensations au cours de cette période de référence recevront des DDAF un formulaire qui leur indiquera le nombre de droits jachère et de droits standard dont ils devraient être attributaires, ainsi que les montants de paiement qui y sont attachés.

La règle de calcul est telle qu'en cas de cession de tout une partie d'une exploitation au cours de la période 2000-2001-2002, les droits à paiement générés par les hectares cédés seront partagés entre le repreneur et l'exploitant précédent.

Ainsi, pour une exploitation cédée à l'issue de la récolte 2000 par un exploitant A à un exploitant B, les droits à paiements seront attribués à 1/3 à l'exploitant A et pour 2/3 à l'exploitant B (dans l'hypothèse simplificatrice où les surfaces annuelles de jachère, céréales, oléagineux et protéagineux n'auraient pas varié durant cette période). Si la cession a eu lieu à l'issue de la récolte 2002, l'exploitant A, en place durant toute la période de référence, se verra attribuer la totalité des droits et B, aucun.

Autre exemple, un exploitant qui a agrandi sa surface de jachère, céréales et oléo-protéagineux par reprise de terres en cours de période 2000-2001-2002 ne sera attributaire de droits issus de l'historique qu'en fonction de la moyenne de ses compensations sur la période [cf. tableau ci-dessous].

##### b) La réserve nationale de droits à paiement

La réserve nationale aura pour objectif d'attribuer des droits supplémentaires :  
 • **en premier lieu, aux exploitants qui, entre la récolte 2000 et le 15 mai 2004, auront repris des terres ayant généré des compensations en 2000-2001-2002.** Il s'agira de corriger les distorsions évoquées dans les paragraphes précédents. En effet, jusqu'au 15 mai 2004 compris, les ventes ou locations des terres ci-dessus donnent droit par elles-mêmes à l'obtention de droits à paiement, ce qui n'est plus le cas après cette date.

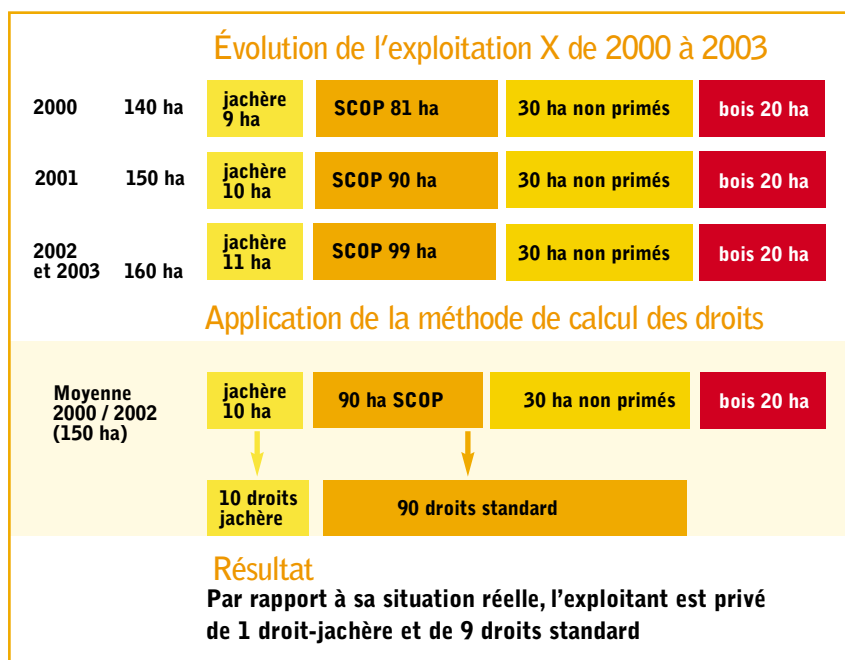
• **dans un nombre de cas plus limités, et de manière plus discrétionnaire,** aux exploitants nouvellement installés répondant aux principaux critères de la DJA, aux agriculteurs connaissant des situations particulières, ou bien encore, aux exploitants localisés dans des zones soumises à des programmes de restructuration liés à des interventions publiques dans le but d'éviter l'abandon des terres ou de compenser des handicaps.

Les conditions régissant toutes ces interventions de la réserve restent à préciser.

##### c) Les transferts de droits entre exploitants

• *c1- Cessions de droits par des propriétaires-exploitants dans le cadre de ventes de terres et de baux postérieurs au 15 mai 2004 (éventuellement, au 29 septembre 2003)*

Depuis le 16 mai 2004, les cessions de terres (ventes, locations) par des propriétaires-exploitants n'ouvrent plus par elles-mêmes la voie à l'obtention de droits à paiement en 2006 pour les repreneurs. Pour qu'il en aille ainsi, il faut que les parties s'accordent pour introduire une clause spécifique dans l'acte de vente ou dans le bail. Par le jeu de cette clause, les droits dont le



cedant deviendra officiellement attributaire le 16 mai 2006 seront automatiquement transférés au repreneur.

Initialement, il avait été annoncé que cette exigence vaudrait à partir du 30 septembre 2003. En conséquence, lorsqu'un agriculteur aura signé une reprise entre le 30 septembre 2003 et le 15 mai 2004 avec clause de cession de droits à paiement incluse, il n'aura pas besoin de solliciter l'attribution de droits supplémentaires par la réserve nationale.

Enfin, s'il n'a pas été inséré de clause de ce type dans les cessions de terres signées depuis le 30 septembre 2003 – que ce soit avant ou après le 15 mai 2004 – il pourra en être ajouté ultérieurement par avenant au contrat de vente ou de location, à condition que ce soit au plus tard le 15 mai 2006. L'administration a fait savoir qu'elle serait particulièrement attentive aux avenants portant sur des contrats passés entre le 30 septembre 2003 et le 15 mai 2004.

Dans tous les cas, le cedant devra être exploitant de 30 ares au moins au 15 mai 2006. Le ministère de l'Agriculture y insiste, c'est une condition sine qua non pour que le cedant devienne officiellement attributaire des droits et qu'en conséquence, le transfert au repreneur puisse devenir effectif.

#### •c2- Cessions de droits par des fermiers

Les fermiers dont les baux auront pris fin entre le 16 mai 2004 et le 15 mai 2006 seront attributaires des droits à paiement unique générés par les compensations qu'ils ont perçues en 2000-2001-2002. Dès la fin de leurs baux, ils pourront s'engager à céder ces droits en 2006. Là encore, il leur faudra exploiter 30 ares au moins le 15 mai 2006 pour que le transfert puisse être effectif [cf. paragraphe précédent]. Le repreneur des droits pourra être le nouveau fermier ou bien un autre exploitant.

En cas de cession de bail au profit du conjoint ou d'un descendant entre le 1er janvier 2000 et le 15 mai 2006, le repreneur sera en revanche systématiquement attributaire des droits à paiement.

#### •c3- Transmissions par héritages ou donations

Les droits à paiement se transmettront automatiquement avec les terres en cas d'héritage ou de donation intervenus depuis 1<sup>er</sup> janvier 2000.

#### •c4- Locations de droits

Depuis le 30 septembre 2003, un propriétaire-exploitant qui cède à bail peut s'engager par une clause spécifique du bail à louer au fermier ses droits à paiement à partir du 16 mai 2006.

A cette fin, il devra être exploitant de 30 ares au moins le 15 mai 2006 [cf. ci-dessus c1 dernier §].

### 3) La valeur « faciale » des droits

La valeur faciale des droits est le montant de paiement/ha qu'ils permettent d'obtenir sous réserve de l'impact de la modulation et de l'éventuelle application de la discipline financière [cf. AGPB Contact n° 32, p.3, § IV et V]

#### a) Droits issus de l'historique des compensations 2000-2001-2002

La valeur « faciale » de ces droits sera calculée à partir des compensations et surfaces correspondantes de la période de référence 2000-2001-2002.

Un pourcentage de prélèvement effectué une fois pour toutes en 2006 sur ces droits au profit de la réserve nationale pourra également interférer sur leur valeur faciale [cf. AGPB Contact n°32, p5, § A)2)]. Ce prélèvement sera facultatif, rappelons-le, et ne pourra excéder 3 % s'il est mis en œuvre. La France décidera ultérieurement si elle procède à un tel prélèvement et à quel taux.

#### b) Droits attribués par la réserve nationale

La valeur faciale de ces droits sera celle que leur donnera la réserve nationale en décidant de leur attribution.

Il semble, d'après les indications actuelles du ministère de l'Agriculture, qu'il n'y aura pas de distinction entre des droits jachère et des droits standard lors des attributions effectuées par la réserve nationale, à l'inverse de ce qui se passera pour les droits issus de l'historique de compensations. Un

exploitant attributaire de la réserve nationale recevra donc des droits d'une valeur uniforme.

Quant au calcul de cette valeur, le ministère de l'Agriculture affirme seulement que, pour les attributions relatives à des reprises ayant eu lieu entre la récolte 2000 et le 15 mai 2004 [cf. ci-dessus 2)b)], il tiendra compte des niveaux de compensation/hectare de 2004. Il précise en outre que la valeur faciale des droits supplémentaires octroyés dépendra des disponibilités de la réserve nationale.

#### c) Droits provenant de transferts entre exploitants

Dans un certain nombre de cas, la valeur faciale des droits provenant de transferts entre exploitants pourra être affectée par un prélèvement opéré au profit de la réserve nationale. Ainsi en a décidé le ministère de l'Agriculture.

#### •c1- Droits cédés par clause spécifique dans le cadre de ventes de terres et baux postérieurs au 29 septembre 2003

En cas de cession à un exploitant installé depuis moins de 5 ans et répondant aux principaux critères des aides à l'installation, la valeur faciale des droits sera identique à ce qu'elle aurait été si l'attributaire d'origine les avait conservés, car il ne sera pas opéré de prélèvement au profit de la réserve nationale.

Dans les autres cas, un prélèvement viendra amputer la valeur faciale par rapport à l'origine.

Le prélèvement sera :

- de 3 % en règle générale,
- de 10 % en cas de cession à un agriculteur dont l'exploitation après agrandissement dépasse un seuil fixé par le préfet en nombre d'unités de référence, après avis de la CDOA. Le taux sera toutefois de 5% dans ce cas lorsque la cession de droits sera le corollaire d'une cession totale d'exploitation.

#### •c2- Droits cédés par des fermiers en fin de bail entre le 16 mai 2004 et le 15 mai 2006.

En cas de cession des droits au nouveau fermier, leur valeur faciale s'établira selon les mêmes paramètres que

dans le cas de ventes de terres ou baux postérieurs au 29 septembre 2003 [cf. c1 ci-dessus].

Si les droits sont transmis à un autre agriculteur que le nouveau fermier, la valeur faciale sera affectée par un prélèvement de 50 % et donc réduite d'autant par rapport à la valeur faciale qu'aurait eue le droit s'il avait été conservé par l'attributaire d'origine.

Cette transmission est en effet assimilée à un transfert de droits sans cession de foncier. Or, le ministère de l'agriculture a décidé que dans cette situation, il devra y avoir un prélèvement de 50 %.

• c3- Droits transmis par héritage ou donation

Ces droits auront une valeur « faciale » identique à celle qu'ils auraient eue

entre les mains du défunt ou du donataire [cf. ci-dessus 3)a)].

• c4- Droits loués

Les locations de droits n'étant assujetties à aucun prélèvement, ces droits gardent la valeur faciale qu'ils avaient entre les mains de leur propriétaire.

## II - EXEMPLES D'ACCÈS DES EXPLOITANTS AUX DROITS À PAIEMENT EN 2006 SELON LES DATES D'INSTALLATION ET/OU D'AGRANDISSEMENT.

### Hypothèses en tout cas de figure

- exploitation X de 130 hectares de jachère, céréales et oléoprotéagineux (COP) à la récolte 2006
- département à rendement de référence unique en 2002, avec compensation de 400 €/ha, tant pour la jachère que pour les COP
- par souci de simplification, non prise en compte des dépassements de surface 2000-2001-2002.
- absence de prélèvement initial au profit de la réserve nationale.

#### 1<sup>ER</sup> CAS DE FIGURE

Exploitant déjà en place à la récolte 2000 sur les 130 ha

Droits à paiement attribués uniquement selon l'historique de compensations :

- 13 droits jachère, à 400 € par droit
- 117 droits standard, à 300 € par droit compte tenu du recouplage de 25 % des paiements [cf. ci-dessous partie III, question A-3 ]

1

#### 2<sup>EME</sup> CAS DE FIGURE

Exploitant déjà en place en 2000 et 2001 sur 100 ha de COP, ayant ensuite repris 30 autres ha de COP à un tiers pour la récolte 2002

a) Droits attribués selon l'historique des compensations : 110 droits

- 11 droits jachère  $\frac{(10 \text{ ha} + 10 \text{ ha} + 13 \text{ ha})}{3}$ ,

à 400 € par droit

- 99 droits standard  $\frac{(90 \text{ ha} + 90 \text{ ha} + 117 \text{ ha})}{3}$ ,

à 300 € par droit

b) Droits attribués par la réserve nationale : 20 droits

- 20 droits à x € par droit au maximum, sur la base des compensations moyennes /ha en 2004 et selon disponibilités de la réserve

2

3<sup>EME</sup> CAS DE FIGURE

Exploitant déjà en place à la récolte 2000 sur 100 ha de COP  
ayant repris 30 autres ha à un tiers entre le 30 septembre 2003 et 15 mai 2004.

a) Droits attribués selon l'historique  
des compensations : 100 droits

■ 10 droits jachère  $\frac{(10 \text{ ha} + 10 \text{ ha} + 10 \text{ ha})}{3}$ ,  
à 400 € par droit

■ 90 droits standard  $\frac{(90 \text{ ha} + 90 \text{ ha} + 90 \text{ ha})}{3}$ ,  
à 300 € par droit

b) Autres droits : 30 droits

•B1- obtenus par transfert entre exploitants si clause de vente de droits dans l'acte de cession des terres (soit à la signature de la cession, soit ajoutée par avenant au plus tard le 16 mai 2006).

Par exemple, si clause portant sur 3 droits jachère et 27 droits standard\* :

■ 3 droits jachère à 400 € par droit si aucun prélèvement (agriculteur installé depuis moins de 5 ans), à 388 € par droit si prélèvement de 3 %, à 380 € par droit si prélèvement de 5 %, à 360 € par droit si prélèvement de 10 %.

■ 27 droits standard à 300€ si aucun prélèvement (agriculteur installé depuis moins de 5 ans), à 291 € par droit si prélèvement de 3 %, à 285 € par droit si prélèvement de 5 %, à 270 € par droit si prélèvement de 10 %.

•B2- attribués par réserve nationale si absence de clause de vente de droits dans l'acte de cession des terres :

■ 30 droits à x € par droit au maximum, sur la base des compensations moyennes /ha en 2004 et selon disponibilités de la réserve.

\*D'autres hypothèses sont envisageables. Le repreneur pourrait ainsi racheter 30 droits standards.

4<sup>EME</sup> CAS DE FIGURE

Exploitant déjà en place à la récolte 2000 sur 100 ha de COP, ayant ensuite repris 30 autres ha de COP à un tiers après le 15 mai 2004.

a) Droits attribués selon historique  
des compensations : 100 droits

■ cf. ci-dessus 3ème cas de figure.

b) Autres droits : 30 droits

•B1- obtenus par transfert entre exploitants si clause de vente de droits dans l'acte de cession des terres (soit à la signature de la cession, soit ajoutée par avenant au plus tard le 16 mai 2006).

■ cf. ci-dessus 3ème cas de figure

•B2- attribués par réserve nationale si absence de clause de vente de droits dans l'acte de cession des terres :

■ droits attribués discrétionnairement par la réserve nationale en fonction de ses disponibilités et à condition que l'agriculteur la sollicite expressément, pour autant qu'il s'agisse d'un nouvel installé (c'est-à-dire depuis moins de 5 ans) ou d'un exploitant en situation particulière ou dans un secteur de production en restructuration.

5<sup>EME</sup> CAS DE FIGURE

Exploitant installé immédiatement après la récolte 2002 sur 130 ha de COP en répondant aux principaux critères d'aides à l'installation

Droits attribués en intégralité par la réserve nationale :

■ 130 droits à x € par droit au maximum, sur la base des compensations moyennes /ha en 2004 et selon disponibilités de la réserve.

**6<sup>ÈME</sup> CAS DE FIGURE**

Exploitant installé à l'issue de la récolte 2002 sur 100 ha de COP en répondant aux principaux critères d'aide à l'installation, ayant ensuite repris 30 autres ha de COP à un tiers entre le 29 septembre 2003 et le 15 mai 2004.

**a) Droits pour les 100 premiers ha de COP**

Attribution par la réserve nationale de :

- 100 droits à x € par droit au maximum, sur la base des compensations moyennes /ha en 2004 et selon disponibilités de la réserve

**b) Droits pour les 30 autres ha**

•B1- obtenus par transfert entre exploitants si clause de vente de droits dans l'acte de cession des terres :

- 3 droits jachère à 400 €
- 27 droits standard à 300 €

•B2- attribués par réserve nationale si absence de clause de vente de droits dans l'acte de cession des terres :

- 30 droits à x € par droit au maximum, sur la base des compensations moyennes /ha en 2004 et selon disponibilités de la réserve.

### III - SORT DES DROITS ISSUS DE L'HISTORIQUE DE COMPENSATIONS EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉ AVANT LE 30 SEPTEMBRE 2003 OU, ENSUITE, AVANT LE 16 MAI 2004 SANS CLAUSE

#### 1) Un partage des droits sous conditions entre le cédant et la réserve nationale

Même s'il a cessé depuis lors son activité, un agriculteur qui exploitait à l'une des récoltes 2000/2001/2002 pourra se voir attribuer des droits à paiement en 2006 [cf. ci-dessus D(A)2)a1)] .

Il faudra qu'il soit exploitant de 30 ares au moins le 15 mai 2006 et qu'à cette date, au plus tard, il formule une demande d'adhésion au régime de droits à paiement unique.

Si ces conditions ne sont pas réunies, la totalité des droits que l'exploitant aurait pu obtenir grâce à son historique de compensations remontera

à la réserve nationale.

Si elles sont satisfaites :

- le propriétaire-exploitant qui aura cédé en vendant ses terres pourra conserver au 16 mai 2006 10 % des droits à paiement qui auraient dû lui revenir s'il était resté en place. Les 90 % restants remonteront à la réserve nationale.

-pour le propriétaire-exploitant qui aura cédé en donnant ses terres à bail, le pourcentage des droits conservés sera plus élevé. Il sera de 35 % en cas de bail de 9 ans et de 30 % en cas de bail à long terme, les 65 % (70 %) restants remontant à la réserve nationale.

- le fermier ayant cessé son activité

pourra conserver la totalité de ses droits.

#### 2) Un délai de conservation de trois ans maximum

Le cédant qui aura été attributaire de droits au 16 mai 2006 ne pourra solliciter des paiements que dans la limite de surfaces de production permettant d'actionner ces droits. Tant que les droits n'auront pas été utilisés à 80 % au moins pendant une année civile, ils ne pourront faire l'objet d'une cession et tout droit qui aura pas été utilisé durant trois années successivement sera repris par la réserve nationale.

### IV- DES PRÉCISIONS, DES RÉPONSES

#### A - Droits issus de l'historique des compensations 2000/2001/2002

1) Le calcul de la valeur faciale des droits prendra-t-il en compte les modulations des compensations de 2000 et 2001 ?

Non, aucunement. Les agriculteurs pénalisés en 2000 et 2001 ne seront pas pénalisés à nouveau par ces modulations.

2) Pourra-t-il y avoir des exceptions au choix des années 2000, 2001 et 2002 pour le calcul des droits à paiements issus de l'historique des compensations ?

Seulement en cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle telle que décès, incapacité professionnelle de longue durée d'un agriculteur ou bien encore catastrophe naturelle ayant gra-

vement affecté les surfaces cultivées.

Il pourra alors être demandé de sortir de la période référence les années en cause. Si les trois années ont été perturbées par des situations de force majeure, ce seront les années 1997 à 1999 qui feront référence.

Enfin, si l'assolement d'un exploitant a été affecté par un engagement au titre des mesures agro-environnement-

tales durant la période 2000 à 2002, il y aura assimilation à un cas de force majeure. Si le phénomène a duré sur toute la période de 1997 à 2002, il sera fait appel à la réserve nationale de droits.

**3) Pourquoi, parmi les droits issus de l'historique des compensations 2000/2001/2002, les droits standard donneront-ils lieu à des paiements moindres que les droits jachère ?**

Les droits jachère «porteront» l'intégralité des paiements des surfaces de jachère obligatoire. A l'inverse, les droits standards ne « vaudront » que 3/4 des paiements susceptibles d'être versés pour les autres surfaces, la France ayant fait le choix de ne découpler qu'à 75 %. Le quart restant sera obtenu en fonction de l'utilisation de ces surfaces. Ainsi s'explique la moindre valeur faciale des droits standards.

**4) Dans le calcul des droits issus de l'historique des compensations, un exploitant peut-il vraiment se voir attribuer autant de droits que son nombre moyen d'hectares compensés en 2000/2001/2002 ?**

Pas tout à fait en réalité, contrairement à ce que nous avons posé ci-dessus comme hypothèse dans nos exemples, par souci de simplification. Les dépassements des surfaces de base durant la période 2000/2001/2002 étant pris en compte dans l'historique, le nombre de droits sera légèrement minoré par rapport à la moyenne des hectares compensés ces années-là (une autre solution, plus simple aurait été de minorer plutôt la

valeur faciale des droits).

**B - Droits obtenus par transferts entre exploitants**

**Après avoir signé une clause en 2004 avec un agriculteur A pour acquérir des droits à paiement, sera-t-il possible à un agriculteur B de transférer ces mêmes droits en 2005 à un agriculteur C en lui revendant les terres correspondantes ?**

Non, car c'est A qui sera l'attributaire initial des droits le 15 mai 2006. Même s'ils seront à cette date automatiquement transférés au profit de B, ce dernier ne pourra les céder à un autre agriculteur que s'il les a utilisés à 80% pendant un an au moins auparavant. Le schéma envisagé dans la question ne peut donc tenir.

**C- Droits transmis par héritage et donation**

**Un non-agriculteur pourra-t-il recueillir des droits par héritage ou donation ? Si tel est le cas, que deviendront ces droits ?**

Il sera tout à fait possible pour un non-agriculteur d'hériter de droits ou de s'en voir donner. Si cet héritier ou donataire devient détenteur des terres correspondantes, situation la plus vraisemblable, il pourra soit louer les droits en même temps que les terres, soit, s'il devient agriculteur, les utiliser en cultivant lui-même. Le cas d'héritage ou donation de droits sans terres apparaît en revanche très théorique. Dans un tel cas, selon toute vraisemblance, ces droits ne devraient pas pouvoir être utilisés et, ne pouvant dès lors être vendus, devraient être récupérés par la réserve nationa-

le dans un délai de trois ans.

**D - Droits à paiement et sociétés**

**En cas de constitution, de dissolution ou de retrait d'une société entre la récolte 2000 et le 31 décembre 2005, à qui iront les droits au 16 mai 2006 ?**

En cas de constitution d'une société, celle-ci sera attributaire au 16 mai 2006 des droits qui auraient été attribués aux associés en fonction de leur historique de compensations s'ils étaient restés en nom propre.

Dans le cas de dissolution ou de retrait d'une société, ces droits seront attribués en fonction du foncier repris par chacun.

Dans toutes ces situations, la question de savoir ce qui adviendra des droits susceptibles d'être octroyés par la réserve nationale n'est pas tranchée (exemple d'un agriculteur qui se serait installé en nom propre en septembre 2002 et qui se serait mis ensuite en société).

Idem de ce qui adviendra des droits obtenus grâce à la signature d'une clause (exemple d'un agriculteur en nom propre qui signerait une clause d'achat de droits en septembre 2004 et qui se mettrait en société en septembre 2005).

De nombreuses autres questions se posent à propos de la détermination des droits à paiement et de leurs transferts dans le cas de sociétés d'exploitation. Le ministère de l'Agriculture devrait y répondre à l'automne.